



Bras, le 14 Octobre 2025,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°2025-242**  
**Travaux sur le réseau VAR THD sur la RD 34 au niveau de l'entrée du**  
**parking dit du « Monument aux Morts »**

Le Maire de BRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques

VU le Décret n°2005-1676 en date du 27 Décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier,

VU la demande de permission de voirie formulée le 02 Octobre 2025, par la société ORANGE, représentée par Monsieur Théo BERTIN, domiciliée Rue Henri Sainte Claire Deville- BP 113 à 83071 TOULON en sa qualité de responsable de projet et pour le compte de la société VAR THD, représentée par Monsieur Christophe LASSEUR, domiciliée Avenue Daveluy à 83100 TOULON.

**CONSIDÉRANT** que la demande consiste en la réalisation de travaux sur le réseau appartenant à la société VAR THD sur la RD 34 en direction de Barjols, à partir de l'armoire existante sur le trottoir situé à gauche de la RD, au niveau du passage piéton, traversant la RD au niveau de l'entrée du parking dit du « Monument aux Morts », de la bordure gauche de la RD au bout des deux premières places de parking sur la largeur de l'entrée de ce dernier (+ 8 m par rapport au PR 8) par la société ORANGE et tout mandataire désigné par elle,

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt public d'autoriser lesdits travaux sous réserve de respecter des prescriptions,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

La société ORANGE, représentée par Monsieur Théo BERTIN ainsi que les différents intervenants mandatés par la société VAR THD, sont autorisés à réaliser les travaux sous réserve de respecter les prescriptions énoncées à l'article 4 et aux prescriptions obligatoires énoncées par la Collectivité à l'article 5.

Les travaux sont autorisés à partir du 14 Octobre 2025.

En pose, ces infrastructures comprennent :

40 mètres de tranchée transversale permettant la création génie civil pour le tirage d'un câble FTTH RIP VAR vers l'armoire de fibre optique sur la RD 34 en direction de Barjols au niveau de l'entrée du parking dit du « Monument aux Morts », de la bordure gauche de la RD au bout des deux premières places de parking sur la largeur de l'entrée de ce dernier (+ 8 m par rapport au PR 8).

### **Article 2 : Abrogation**

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnités, à la Collectivité. Cette dernière, peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état.

La Collectivité peut retirer la permission, après avoir invité la société VAR THD à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable, sachant que le fait pour le pétitionnaire de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquelles il dispose d'un droit exclusif, correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession.
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

En cas de disparition de la société VAR THD et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée, également caduque et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement à la Collectivité, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Dans les cas visés ci-dessus et deux mois après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception demeurée dans effet, de retirer les installations mobiles de communications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont normalement la propriété de la société VAR THD, reviennent en pleine propriété à la Collectivité.

### **Article 3 : Organisation des services du pétitionnaire**

LA société VAR THD doit avertir la Collectivité des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

A ce titre et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution des travaux, la société VAR THD a l'obligation d'informer la Collectivité de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

E tout hypothèse, la société VAR THD demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

### **Article 4 : Prescriptions techniques générales**

La société VAR THD ayant donné mandat à la société ORANGE ainsi que ses sous-traitants devront procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par la Collectivité, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusif de la société VAR THD.

La société VAR THD et tous les intervenants doivent se prémunir par des précautions adéquates et sous la responsabilité de la société VAR THD, des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Ils doivent notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les terrassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

La société ORANGE ainsi que les différents intervenants qu'elle aura mandatés, devront se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

- Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas supérieure à 0.60 m sous accotement ou trottoirs et à 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé, à environ 0.30 m au-dessus de la canalisation, un treillage ou tout autre dispositif avertisseur de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.

- A moins d'autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs dans la mesure du possible à plis d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoirs sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera en accord avec la Collectivité, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

- Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, ceux-ci, à moins d'autorisation spéciale, seront placés sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puisent être faits sans ouverture de tranchée sous la tranchée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.

- Si la tranchée ne peut être réalisée que sous la chaussée, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions énoncées dans l'article 5 du présent article.

- Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

- Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

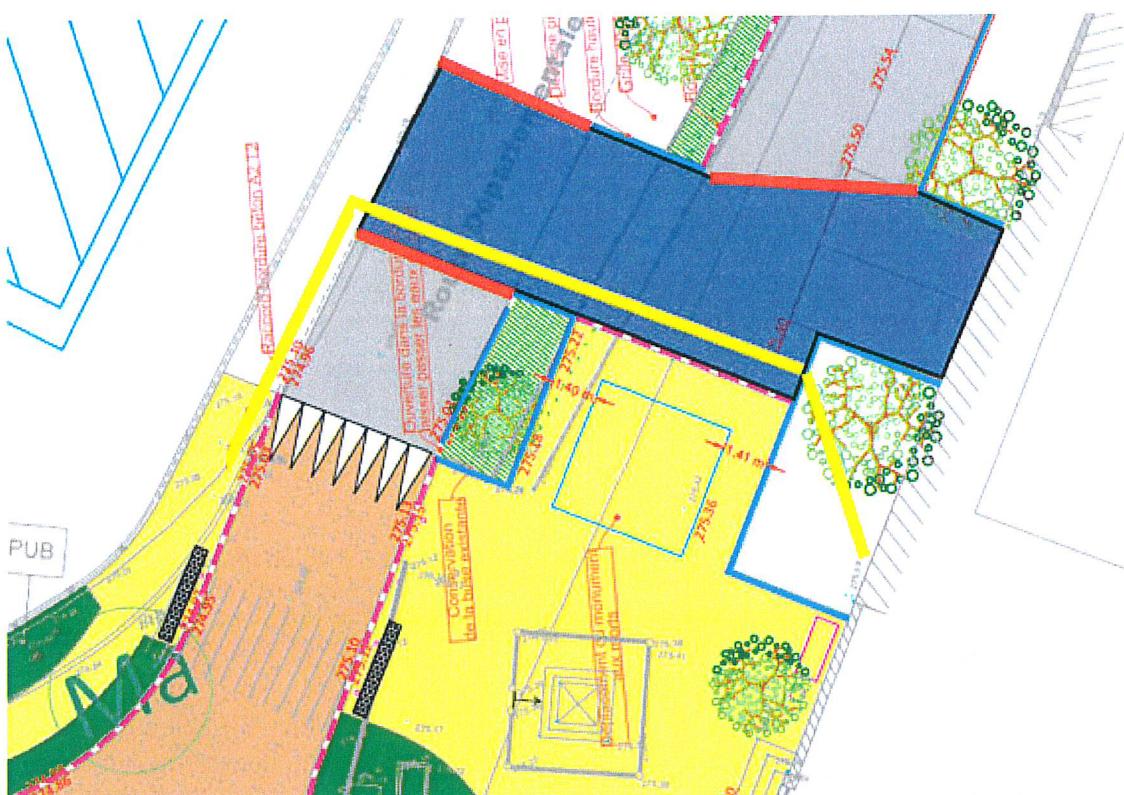
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.



## **Article 5 : Prescriptions techniques d'ouverture, de remblayage et réfection des tranchées**

Les travaux envisagés pourront être réalisés à la condition de respecter les prescriptions suivantes dont les implantations sont matérialisées sur le plan ci-dessous :

- Les reprises devront être réalisées en béton semi grenu 0/10 (en bleu sur le plan),
- Les joints devront être réalisés par le biais de sciages (en rouge sur le plan),
- La zone de tranchée autorisée est définie par le plan joint au présent (en jaune sur le plan)
- La reprise du béton désactivé devra être réalisée sur l'entièvre largeur du trottoir concerné par lesdits travaux
- Les travaux réalisés sur la RD devront se conformer strictement au règlement de voirie du Département du VAR,
- Les travaux réalisés sur le parking devront être entrepris comme suit : un rabotage de la zone de reprise, réalisation d'un béton bitumeux semi grenu 0/10 sur 6 cm sur l'emprise proposée dans la demande de permission de voirie avec application au finisseur,
- Un enduit devra être appliqué sur les joints,



## **Article 7 : Délai de garantie**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas durant l'exécution des travaux. la société VAR THD est tenue d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la Collectivité pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux et pour une durée d'un an. Jusqu'à expiration du délai de garantie, la société VAR THD sera tenue d'assurer l'entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés et ce jusqu'à la réfection définitive (reconstitution de la structure de chaussée).

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement (Classe de précision A) des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette

communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

#### **Article 8 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n°2011-1241 en date du 05 Octobre 2011.

La société VAR THD sollicitera auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit de toutes circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne, ...)

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, la société VAR THD devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera le service gestionnaire de la route, du début des travaux au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier.

Elle devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Elle respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

#### **Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le chantier sera réglementairement signalé et ce en application de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en date du 22 Octobre 1963, approuvée par l'arrêté en date du 06 Novembre 1992 modifié.

Des panneaux devront être mis en place en amont du lieu de réalisation des travaux.

La société ORANGE UCI PRM J2 Chargés Affaires Var Ouest se chargera de la signalisation du chantier.

La société VAR THD a l'obligation d'informer, sans délai, l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative la société VAR THD ainsi que ses mandataires ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

La société VAR THD et ses mandataires sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient, en outre, toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

La société VAR THD ne peut rechercher la responsabilité de la Collectivité du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

Elle veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

## **Article 10 : Remise en état des lieux et récolelement**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, la société VAR THD est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer, immédiatement, tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, la société VAR THD remettra un dossier de récolelement (Classe de précision A) au gestionnaire suivant les conditions suivantes :

- Il sera fourni sous forme numérique, par exemple DWG, accompagnée de la version papier imprimée.
- Il comprendra un ou des plans de récolelement établis sur la base des plans d'exécution (échelle 1/200 en agglomération et 1/2500 hors agglomération) géoréférencés par rattachement au système national de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par le décret n°2000-1276 en date du 26 Décembre 2000.
- Le format numérique géoréférencé sera vectoriel et exploitable directement dans un SIG du marché.

Le tracé des ouvrages exécutés distinguerà différents objets : fourreaux, regards, chambres, armoires, poteaux, ancrages,...

La classe de précision planimétrique et altimétrique des objets composant l'infrastructure et également par rapport à la voirie et par référence aux éléments identifiables de la voie, sera 20 cm ou mieux.

L'opérateur précisera pour chaque chambre figurant sur le plan, toutes les données techniques permettant au gestionnaire d'apprécier la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes :

- Son identification reportée sur le plan
- Une vue éclatée des masques précisant pour chaque fourreau son diamètre intérieur, son code de repérage éventuel
- Les directions avec les chambres précédentes et suivantes.

A défaut de système national de représentation, de codification et de modélisation, l'opérateur utilisera son système propre et joindra les documents nécessaires à l'exploitation des plans par le gestionnaire.

la société VAR THD est également tenue au respect des prescriptions du décret n°2011-1241 en date du 05 Octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n°2011-1241 en date du 05 Octobre 2011.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, la société VAR THD garantit la Collectivité pendant une année, à compter de la réception définitive de travaux.

La société VAR THD devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie, afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, la société VAR THD sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## **Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

la société VAR THD s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de la société VAR THD. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

la société VAR THD est tenue d'assurer les opérations d'entretien telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage aux abords des lignes fixes de service universel ou de communications électroniques.

En cas d'urgence justifiée, la société VAR THD peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la Collectivité soit avisée immédiatement, afin de pallier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe à la société VAR THD, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

### **Article 12 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de la société VAR THD, la Collectivité réalise, sans préavis, les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la Collectivité avise la société VAR THD de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de communications électroniques, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant, soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de communications électroniques, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la Collectivité avertit la société VAR THD avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas aux travaux rendus nécessaires du fait d'un cas de force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, la société VAR THD devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations, lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

En cas d'installation susceptible de partage, la société VAR THD a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

### **Article 13 : Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire ; que vis -à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas être conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Exécution arrêté**

Monsieur le Maire de la commune de BRAS ainsi que les agents de la Police Municipale de BRAS ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Redevance d'occupation du domaine public**

La redevance, établie annuellement, au vu de la déclaration de patrimoine faite chaque année par le pétitionnaire, vaut titre d'occupation du domaine public.

Les montant unitaires, servant de base de calcul, ont été approuvés par délibération de la Collectivité. Ils pourront faire l'objet de modification au vu d'un nouvelle délibération.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations, sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

#### **Article 16 : Validité**

Cette autorisation est consentie jusqu'au terme de la délégation de service public attribuée à la société VAR THD.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'agrément, la société VAR THD peut être invitée, par le représentant de la Collectivité, à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, notifiée en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet, les travaux seront exécutés par la Collectivité aux frais de l'occupant.

Les équipements techniques, tels que les câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent, la propriété de l'opérateur et ne peuvent faire l'objet d'aucune incorporation au domaine public routier.

A l'abandon des ouvrages, objet de la présente autorisation, les ouvrages de génie civil feront l'objet d'un constat contradictoire afin d'établir que lesdits ouvrages ont bien été mis hors d'exploitation par la société VAR THD, c'est-à-dire, matériellement ôtés de tous les éléments techniques susmentionnés. Ceci est une condition essentielle, avant laquelle l'incorporation au domaine public communal ne peut se réaliser et permettre ainsi qu'il soit procédé soit à leur incorporation gratuite dans le domaine public au titre de sa conservation soit à leur destruction à la charge la société VAR THD, conformément aux prescriptions relatives à la remise en état des lieux.

La décision quant à la destruction de l'ouvrage ou sa conservation, sera expressément prise par le représentant de la Collectivité et notifiée à la société VAR THD.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installation classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes pouvant être imposées au titre de la voirie communale, lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de BRAS. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon (5 Rue Racine- CS 40510 à 83041 TOULON Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

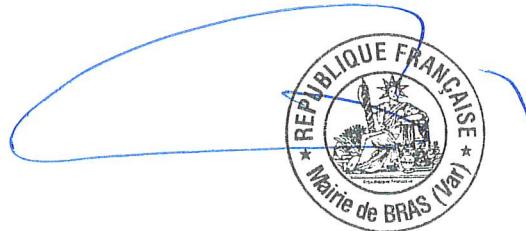
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 18 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société ORANGE UCI PRM J2 Chargés Affaires Var Ouest
- La société VAR THD
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de BRAS
- La police Municipale de BRAS
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin-la -Sainte-Baume
- Direction des Infrastructures et de la Mobilité, antenne de Saint-Maximin-la -Sainte-Baume

Le Maire,  
Franck PERO



République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**COMMUNE DE BRAS**

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Hôtel de Ville – 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) – 83149 BRAS – Tél. : 04.94.37.23.40 – Mél. : [secretariat@mairie-bras.fr](mailto:secretariat@mairie-bras.fr)